

Les situations trimestrielles doivent être présentées sur support papier et électronique, selon la nomenclature de chaque fonds, telles que précisés par les arrêtés interministériels portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinées également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre de l'agriculture et du développement rural en précisant :

A — la nature de l'opération et le nombre des bénéficiaires ;

B — le montant engagé par catégorie d'opération ;

C — le montant décaissé par catégorie d'opération ;

D — le solde dégagé de l'opération ;

E — par ligne de dépenses et selon la nomenclature de chaque fonds.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1435 correspondant au 2 avril 2014.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre de
l'agriculture et du
développement rural

Le secrétaire général

Fodil FERROUKHI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013 fixant la classification-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, sous-tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant l'organisation interne des centres de recherche sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, sous-tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — L'établissement public à caractère scientifique et technologique est classé à la catégorie «A», section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ainsi que les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur	A	1	N	1200	—	Décret
Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférence classe B, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche ou grade équivalent, au moins, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférence classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou grade équivalent, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'état de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	432	<p>Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou grade équivalent, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
Chef de service commun de recherche	A	1	N-1	432	<p>Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Maître assistant classe B, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur de recherche au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou grade équivalent, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
<p>Chef de service administratif du centre</p>	A	1	N-1	432	<p>Administrateur principal de la recherche ou grade équivalent, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	<p>Décision du directeur de l'établissement</p>
<p>Chef de service du département technique</p>	A	1	N-2	259	<p>Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou administrateur principal de la recherche ou grade équivalent, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	<p>Décision du directeur de l'établissement</p>
<p>Responsable d'équipe de recherche</p>	A	1	N-2	259	<p>Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	<p>Décision du directeur de l'établissement</p>

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service de la station expérimentale	A	1	N-2	259	<p>Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou grade équivalent, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'établissement
Chef de section du service commun de recherche	A	1	N-2	259	<p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique ou grade équivalent, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'établissement
Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	259	<p>Administrateur principal de la recherche ou grade équivalent, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'établissement

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Responsable d'atelier	A	1	N-3	156	<p>Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur principal de soutien à la recherche ou grade équivalent, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'établissement
Chef de service administratif de l'unité de recherche	A	1	N-3	156	<p>Administrateur principal de la recherche ou grade équivalent, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur de l'établissement

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la classification du poste supérieur de directeur de l'unité de recherche ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION		CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Directeur de l'unité de recherche	13	595	<p>Maître de recherche classe B, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Maître de conférence classe B, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p>	Arrêté du ministre

Art. 5. — Les fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein des établissements publics à caractères scientifique et technologique, correspondant aux postes supérieurs cités ci-dessus, avant la date de la parution du présent arrêté et qui ne remplissent pas les conditions de la nouvelle nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1435 correspondant au 19 novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Mohamed MEBARKI

Karim DJOUDI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant placement en position d'activité auprès des services de l'administration chargée de la culture (centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre) de certains corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 12-79 du 19 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 12 février 2012 portant création du centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009, susvisé, sont placés en position d'activité auprès des services de l'administration chargée de la culture (centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Ingénieurs des travaux publics	3
Techniciens des travaux publics	4

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par l'administration chargée de la culture (centre algérien du patrimoine culturel bâti en terre), auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

La ministre de la culture Le ministre des travaux publics

Khalida TOUMI

Farouk CHIALI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL